

**Correspondance des dispositions SDAGE et PGRI**

Disposition du SDAGE	Disposition du PGRI
<p><b>Disposition A-2.1 : Gérer les eaux pluviales.</b> Les orientations et prescriptions des SCOT et des PLU communaux et intercommunaux comprennent des dispositions visant à favoriser l'infiltration des eaux de pluie à l'emprise du projet et contribuent à la réduction des volumes collectés et déversés sans traitement au milieu naturel. La conception des aménagements ou des ouvrages d'assainissement nouveaux intègre la gestion des eaux pluviales dans le cadre d'une stratégie de maîtrise des rejets. Les maîtres d'ouvrages évaluent l'impact de leur réseau d'assainissement sur le milieu afin de respecter les objectifs physico-chimiques assignés aux masses d'eau. Dans les dossiers d'autorisation ou de déclaration au titre du code de l'environnement ou de la santé correspondant, l'option d'utiliser des techniques limitant le ruissellement et favorisant le stockage et ou l'infiltration sera obligatoirement étudiée par le pétitionnaire et la solution proposée sera argumentée face à cette option de "techniques alternatives".</p>	<p><b>Disposition 12 : Mettre en œuvre une gestion intégrée des eaux pluviales dans les nouveaux projets d'aménagement urbains.</b> Pour l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones, les SCOT et les PLU comprennent des dispositions visant à ne pas aggraver les risques d'inondations, en limitant l'imperméabilisation, en privilégiant l'infiltration, ou à défaut, la rétention des eaux pluviales et en facilitant le recours aux techniques alternatives au tout-tuyau. Dans le cadre de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'urbanisme, les collectivités élaborent un zonage pluvial, conformément à l'article L2224-10 du Code général des collectivités territoriales, et un règlement d'assainissement, qui décline les principes précédents de manière adaptée aux conditions locales (capacités d'infiltration du sol, nature du sous-sol, capacité des ouvrages et réseaux d'assainissement...). Les autorisations et déclarations au titre du code de l'environnement (loi sur l'eau) veillent à ne pas aggraver les risques d'inondations en privilégiant le recours par les pétitionnaires à ces mêmes principes. Ainsi, dans les dossiers d'autorisation ou de déclaration au titre du code de l'environnement ou de la santé correspondant, les pétitionnaires devront préciser les modalités de gestion intégrée des eaux pluviales qu'ils envisagent de mettre en œuvre pour limiter le ruissellement et favoriser l'infiltration ou le stockage des eaux pluviales. Les mesures prescrites ou préconisées sont compatibles avec les autres risques et documents opposables (ex : risques relatifs au sous-sol dans le cas de l'infiltration). Les collectivités compétentes en matière d'assainissement sensibilisent les personnes publiques ou privées impliquées au bon entretien des aménagements de gestion des eaux pluviales mis en place.</p>
<p><b>Disposition A-4.2 : Gérer les fossés.</b> Les gestionnaires de fossés (commune, gestionnaires de voiries, propriétaires privés, exploitants agricoles...) les préservent, les entretiennent voire les restaurent, afin de garantir leurs fonctionnalités hydrauliques, d'épuration et de maintien du patrimoine naturel et paysager.</p>	<p><b>Disposition 10 : Préserver les capacités hydrauliques des fossés.</b> Les fossés, ouvrages artificiels destinés à l'écoulement des eaux, jouent un rôle hydraulique important, en lien direct avec les milieux naturels aquatiques. Pourtant, leur fonctionnalité hydraulique n'est pas toujours bien intégrée par leurs propriétaires, induisant des défauts d'entretien, voire des travaux susceptibles de générer un sur-aléa, à l'amont ou à l'aval (busage, comblement, élargissement...). Les propriétaires de ces ouvrages doivent en assurer la gestion et l'entretien, en cohérence avec leurs fonctionnalités hydrauliques et écologiques. Les personnes publiques et privées impliquées dans la prévention du risque inondation, les collectivités et les services de l'État participent à l'information des propriétaires sur le rôle de ces fossés, ainsi que sur les bonnes pratiques et sur leurs obligations en matière de préservation et d'entretien. L'autorité administrative veillera à sanctionner les travaux entrepris sur ces ouvrages qui pourraient engendrer une aggravation des écoulements. Les démarches pilotes de recensement des fossés existants, comme celle menée par la communauté de communes Pévèle-Carembault en collaboration avec les communes de son territoire, sont encouragées, de même que la reconstitution de fossés en tête des bassins versants. Ces recensements sont en effet des outils utiles pour assurer une vigilance à l'échelle locale, sensibiliser les propriétaires et initier un suivi de l'évolution des fossés.</p>
<p><b>Disposition A-4.3 : Limiter le retournement des prairies et préserver, restaurer les éléments fixes du paysage.</b> L'autorité administrative, les collectivités et les maîtres d'ouvrages veillent à limiter l'urbanisation et le retournement des surfaces en prairies dans les zones à enjeu pour la lutte contre l'érosion, la préservation des zones humides et des aires d'alimentation des captages. Les collectivités veillent dans leurs documents d'urbanisme au maintien des prairies et des éléments fixes de paysage, notamment par la mobilisation de certains outils tels que les zones agricoles protégées, les orientations d'aménagement et de programmation, les espaces boisés classés (y compris les haies), l'identification des éléments de paysage dans les documents d'urbanisme. En cas d'urbanisation de prairie permanente dans les zones à enjeu pour lutter contre l'érosion, la préservation des zones humides et des aires d'alimentation des captages, le maître d'ouvrage veillera à compenser cette réduction par une réimplantation de prairie permanente en surface moins au moins équivalente. Dans le cas d'une urbanisation réalisée à l'intérieur des zones déjà construites, cette compensation pourra prendre la forme de dispositifs de portection de la ressource en eau ou de lutte contre les alés érosion (linéaire de haies, plantation d'arbres, fascines...).</p>	<p><b>Disposition 13 : Favoriser le maintien ou développer des éléments du paysage participant à la maîtrise du ruissellement et de l'érosion, et mettre en œuvre des programmes d'action adaptés dans les zones à risque.</b> L'autorité administrative, les collectivités et les maîtres d'ouvrages veillent à limiter l'urbanisation et le retournement des surfaces en prairies dans les zones à enjeu pour la lutte contre l'érosion. Les collectivités veillent dans leurs documents d'urbanisme au maintien des prairies et des éléments de paysage, notamment par la mobilisation de certains outils tels que les zones agricoles protégées, les orientations d'aménagement et de programmation, les espaces boisés classés, l'identification des éléments de paysage en application de l'article 123-1-5-III 2° et L111-6 du code de l'urbanisme. En cas d'urbanisation de prairie permanente dans les zones à enjeux pour la lutte contre l'érosion et la préservation des zones humides, la structure compétente veillera à compenser cette réduction par une réimplantation de prairie permanente en surface au moins équivalente, et ce préférentiellement dans le même périmètre du SAGE concerné. Dans les secteurs soumis à un aléa ruissellement et érosion fort, les SLGRI, dans le cadre du plan d'actions associé, peuvent mettre en oeuvre avec le concours des chambres d'agriculture, des programmes d'accompagnement des agriculteurs pour la mise en place de pratiques agronomiques favorables à la maîtrise des ruissellements : le maintien des éléments du paysage existants, la mise en place d'aménagements d'hydraulique douce et de pratiques culturales limitant l'érosion (couverture des sols, intercultures, labours perpendiculaires, travaux du sol simplifiés, fossés, etc.) et le cas échéant, lorsque les enjeux exposés le justifient, la réalisation de travaux structurants. La délimitation et définition de ces zones fait l'objet de la disposition 20.</p>
<p><b>Disposition A-5.3 : Réaliser un entretien léger des milieux aquatiques.</b> L'entretien des cours d'eau, s'il est nécessaire, doit être parcimonieux et proportionné à des enjeux clairement identifiés. Son objectif est d'assurer, par une gestion raisonnée des berges et du lit mineur, la fonctionnalité (écologique, paysagère et hydraulique) et la continuité écologique et hydromorphologique des cours d'eau et des zones humides associées. Les opérations à privilégier concernent les interventions légères permettant de préserver les habitats piscicoles (circulation, frayères, diversification du fond...) et une dynamique naturelle de la végétation (abattages sélectifs, faucardage localisé, espèces locales, ...) en lien avec la trame verte et bleue.</p>	<p><b>Disposition 9 : Mettre en œuvre des plans de gestion et d'entretien raisonné des cours d'eau, permettant de concilier objectifs hydrauliques et environnementaux.</b> L'entretien des cours d'eau, s'il est nécessaire, doit être parcimonieux et proportionné à des enjeux clairement identifiés. Son objectif est d'assurer, par une gestion raisonnée des berges et du lit mineur : -la fonctionnalité et la continuité écologique et hydromorphologique des cours d'eau et des zones humides associées. - Le transit des cures, afin de ne pas augmenter la ligne d'eau dans les zones urbanisées. Ce double objectif passe par : - une gestion adaptée de la ripisylve afin de limiter la formation d'embâcles. - La restauration de l'équilibre sédimentaire, afin de limiter la formation d'atterrissements dans les secteurs à enjeux. - Des interventions légères permettant de préserver les habitats piscicoles (circulation, frayères, diversification du fond ...) et une dynamique naturelle de la végétation (abattages sélectifs, faucardage localisé, espèces locales ...) en lien avec la trame verte et bleue. Les collectivités compétentes en matière de prévention des inondations et de gestion des milieux aquatiques accompagnent les riverains pour la mise en oeuvre des obligations qui leur incombent en matière d'entretien des cours d'eau non domaniaux. Elles sont invitées à mettre en oeuvre des plans pluriannuels des gestion et d'entretien des cours d'eau pour maintenir ou restaurer leurs fonctionnement écologique et leurs capacité d'écoulement.</p>
<p><b>Disposition A-5.4 : Mettre en œuvre des plans pluriannuels de gestion et d'entretien des cours d'eau.</b> Les maîtres d'ouvrage, en concertation avec les propriétaires et les exploitants riverains, sont invités à mettre en œuvre des plans pluriannuels de gestion et d'entretien des cours d'eau, pour maintenir ou restaurer leurs fonctionnements écologique, paysagère et hydraulique, en privilégiant les méthodes douces, en particulier dans les secteurs orphelins.</p>	<p><b>Disposition 8 : stopper la disparition et la dégradation des zones humides et naturelles littorales - Préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité.</b> Les documents d'urbanisme (SCOT et PLU) et les décisions administratives dans le domaine de l'eau préservent les zones humides en s'appuyant notamment sur la carte des zones à dominante humide et sur l'identification des zones humides qui est faite dans les SAGE. Les documents de SAGE comprennent un inventaire des zones humides, cartographié et caractérisé. Ils indiquent la méthode employée, ses limites et ses objectifs. Les CLE de SAGE initient une démarche d'identification et de prise en compte des zones naturelles littorales. Ainsi, dans le cadre de ces procédures administratives, tout porteur de projet devra, par ordre de priorité : 1. Éviter d'impacter les zones humides en recherchant une alternative à la destruction de zones humides. 2. Réduire l'impact de son projet sur les zones humides en cas d'absence d'alternative avérée à la destruction de celles-ci, et sous réserve de justifier de l'importance du projet au regard de l'intérêt général des zones humides détruites ou dégradées. 3. Compenser l'impact résiduel de son projet sur les zones humides en prévoyant par ordre de priorité : restauration de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel, à hauteur de 150 % minimum de la surface perdue, la création de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel, à hauteur de 100 % minimum de la surface perdue, et justifier de l'importance du projet au regard de l'intérêt général des zones humides détruites ou dégradées. Les mesures compensatoires devront se faire sur le même territoire de SAGE que la destruction. La gestion et l'entretien de ces zones humides doivent être garantis à long terme. En application de l'article L.122-1-5 II du code de l'urbanisme, le document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCOT : <input type="checkbox"/> détermine les espaces à protéger ; <input type="checkbox"/> définit leur localisation et leur délimitation ; <input type="checkbox"/> précise les modalités de protection, arrête des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et décrit, pour chacun d'eux, les enjeux qui lui sont propres. Les documents de SAGE, dans leur volet zones humides, identifient : <input type="checkbox"/> Les zones où des actions de restauration/réhabilitation sont nécessaires. <input type="checkbox"/> Des zones dont la qualité sur le plan fonctionnel et de la biodiversité est remarquable et pour lesquelles des actions particulières de préservation doivent être menées. En cohérence avec le SDAGE et en l'absence de risques pour la vie humaine, cette disposition ne s'applique pas dans le cadre de la mise aux normes des bâtiments d'élevage liée à la directive nitrates.</p>
<p><b>Disposition C-1.1 : Préserver le caractère inondable de zones prédéfinies.</b> Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU communaux, PLU intercommunaux, cartes communales) préservent le caractère inondable des zones définies, soit dans les atlas des zones inondables, soit dans les Plans de Prévention de Risques d'Inondations, soit à défaut dans les études hydrologiques et/ou hydrauliques existantes à l'échelle du bassin versant ou à partir d'événements constatés ou d'éléments du PAGD (Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource) et du règlement des SAGE.</p>	<p><b>Disposition 2 : orienter l'urbanisation des territoires en dehors des zones inondables et assurer un suivi de l'évolution des enjeux exposés dans les documents d'urbanisme.</b> Bien qu'elle ne soit pas possible partout, la meilleure manière de ne pas augmenter la vulnérabilité d'un territoire par rapport au risque inondation est d'orienter l'aménagement en dehors des zones inondables. Afin de contribuer à l'atteinte de cet objectif, les principes suivants sont mis en œuvre : <input type="checkbox"/> Les documents d'urbanisme s'attachent, dans leur démarche de planification spatiale des territoires communaux et intercommunaux à, sinon interdire, du moins limiter l'urbanisation dans les zones fréquemment inondées ou soumises à un aléa fort ou très fort dans le cadre d'un PPRi. <input type="checkbox"/> Dans les parties inondables des zones constructibles des PLU, les collectivités privilégient la réalisation de projets d'aménagement compatibles avec une inondation temporaire : parcs urbains, espaces naturels préservés, jardins familiaux, terrains sportifs... <input type="checkbox"/> Les SCOT, PLU et décisions d'aménagement qui conduisent à augmenter les enjeux dans les zones inondables constructibles sous condition doivent, en application de la doctrine « Eviter- Réduire -Compenser » : <input type="checkbox"/> Justifier les objectifs poursuivis (en particulier renouvellement urbain et/ou aménagement de dents creuses au sein d'un continuum urbain existant) <input type="checkbox"/> Garantir les facultés de résilience à court-terme de ces secteurs (accès aux principaux services publics, continuité des activités économiques, modalités d'accès aux logements ou d'hébergements de secours en cas d'inondation prolongée). <input type="checkbox"/> Garantir les capacités d'évacuation et d'accès aux secours. <input type="checkbox"/> Favoriser un aménagement par projets d'ensemble, afin de faciliter une prise en compte pertinente et cohérente du risque, à la fois dans l'organisation générale du projet et à l'échelle du bâti, par exemple à l'aide d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP). Afin de disposer d'un suivi de l'évolution des enjeux exposés en zone inondable, les collectivités compétentes en matière de SCOT, en liaison avec celles en charge des SAGE et des SLGRI, alimentent une liste d'indicateurs de l'évolution de la vulnérabilité en zone inondable. Cette analyse peut être menée dans le cadre de l'élaboration du rapport de présentation du SCOT, en application de l'article R. 122-2 7° du code de l'urbanisme.</p>
<p><b>Disposition C-1.2 : Préserver et restaurez les Zones Naturelles d'Expansion de Crues.</b> Les collectivités préservent et restaurent les zones naturelles d'expansion de crues afin de réduire l'aléa inondation dans les zones urbanisées, y compris sur les petits cours d'eau et les fossées. Ces zones pourront être définies dans le SDAGE et/ou les Stratégies Locales Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI). L'autorité administrative veille à la préservation de la dynamique fluviale et des zones naturelles d'expansion des crues. A cette fin, tous les obstacles aux débordements dans ces zones du lit majeur seront limités au maximum voire interdits, sauf à mettre en oeuvre des mesures compensatoires. En particulier, on réservera l'endiguement à l'aménagement d'ouvrage d'expansion de crues et à la protection rapprochée de lieux déjà urbanisés et fortement exposés aux inondations.</p>	<p><b>Disposition 6 : Préserver et restaurer les zones naturelles d'expansion de crues.</b> Les collectivités préservent et restaurent les zones naturelles d'expansion de crues (zones inondables en milieu non urbanisé) afin de réduire l'aléa inondation dans les zones urbanisées, y compris sur les petits cours d'eau et les fossés. Ces zones pourront être définies dans le cadre des SAGE, des Stratégies Locales de Gestion des Risques d'Inondation ou des PPRi. L'autorité administrative veille à la préservation de la dynamique fluviale et des zones naturelles d'expansion de crues. A cette fin, tous les remblais faisant obstacle aux débordements dans ces zones seront limités au maximum voire interdits, à l'exception de ceux réalisés dans le cadre de projets globaux de rétention d'intérêt général. En cas d'absence d'alternative avérée, le porteur de projet devra mettre en oeuvre des mesures compensatoires garantissant la préservation des modalités d'écoulement de la crue (volume d'expansion, ligne d'eau et vitesse d'écoulement). En particulier, les volumes soustraits à l'inondation par les remblais devront être intégralement compensés. Cette compensation devra être conçue de manière progressive, de façon à ce que le déroulement de la crue à l'état de projet soit le plus proche possible de celui de l'état initial, pour les différentes occurrences (principe de la compensation "cote pour cote").</p>

	<p><b>Disposition 1 : respecter les principes de prévention du risque dans l'aménagement du territoire et d'inconstructibilité dans les zones les plus exposées.</b> L'intégration des risques naturels d'inondation dans les politiques d'aménagement du territoire et d'urbanisme constitue une priorité qui devra être affichée dans les documents de planification en urbanisme. Les services de l'État poursuivront l'élaboration des PPRi et PPRL et veillent à leur bonne appropriation par les communes pour la prise en compte du risque inondation dans l'aménagement du territoire. Les territoires exposés à un risque d'inondation qui ne sont pas couverts par un PPR approuvé mettent en œuvre, sur la base des éléments de connaissance existants, les grands objectifs de réduction des conséquences négatives potentielles associées aux inondations tels qu'ils ressortent de la Stratégie Nationale de Gestion du Risque Inondation : <input type="checkbox"/> La préservation stricte des zones d'expansion des crues (zone inondable en milieu non urbanisé), des zones humides et des massifs dunaires sur le littoral, ou, en cas d'impossibilité, la compensation, dans le respect des principes fixés dans l'objectif 2 du PGRI et dans le SDAGE (principe « Eviter-Réduire-Compenser »). Les sièges d'exploitations agricoles situés en zones inondables feront l'objet, le cas échéant, d'une analyse permettant de prendre en compte leur modernisation. <input type="checkbox"/> De manière générale, l'interdiction de construire en zone d'aléa fort, sauf exception justifiée (zones d'intérêt stratégique). <input type="checkbox"/> La limitation des équipements sensibles (Cf. disposition 22) dans les zones inondables afin de ne pas compliquer exagérément la gestion de crise, et la réduction de la vulnérabilité des équipements sensibles déjà implantés, voire leur relocalisation. <input type="checkbox"/> Lorsque les constructions sont possibles, l'adaptation du risque dans le projet de toutes les nouvelles constructions en zone inondable. <input type="checkbox"/> L'inconstructibilité derrière les digues. Ce principe d'inconstructibilité devra être strictement respecté dans les zones de cuvette et d'extrême danger. En dehors de ces zones, au regard des spécificités topographiques et hydrographiques du bassin Artois Picardie, des exceptions, justifiées (zones physiquement urbanisées ou d'intérêt stratégique conformément à la circulaire du 27 juillet 2011 relative à la prise en compte du risque de submersion marine), pourront être envisagées. <input type="checkbox"/> L'identification des zones dangereuses pour les vies humaines en y étudiant la mise en sécurité des populations existantes. L'événement de référence pris en compte pour la déclinaison de ces objectifs est la crue centennale ou la plus forte crue connue. Pour la submersion marine, une surcote permettant d'intégrer les conséquences prévisibles du changement climatique sur l'élévation du niveau de la mer est ajoutée à ce niveau de référence, selon les recommandations en vigueur du GIEC et du Ministère en charge de l'écologie (+60 cm). Pour l'ensemble des aléas, la crue extrême, lorsqu'elle est connue, peut être utilisée comme référence pour éviter l'implantation d'équipements sensibles en zone inondable, dans l'optique de faciliter la préparation à la gestion de crise et de limiter les dommages irréversibles qui pourraient par exemple être causés sur l'environnement ou à un patrimoine culturel. Dans le cas où ces équipements sensibles seraient néanmoins implantés dans l'enveloppe de l'événement extrême, des mesures sont prises pour garantir le maintien de leur fonctionnalité en cas d'inondation extrême. Les collectivités compétentes en urbanisme sont incitées à associer les représentants des structures porteuses des stratégies locales de gestion des risques inondation (SLGRI) et/ou des Programmes d'Actions de Prévention contre les Inondations (PAPI) lors de l'élaboration des documents d'urbanisme. En tant que de besoin, des membres des comités de pilotage SLGRI et/ou PAPI pourront être sollicités sur des thématiques particulières. Les services de l'État et les maires des communes veillent à l'application de ces principes et à sanctionner toute action y contrevenant.</p>
<p><b>Disposition C-2.1 : Ne pas aggraver les risques d'inondation.</b> Pour l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones, les orientations et les prescriptions SCOT, les PLU communaux et intercommunaux comprennent des dispositions visant à ne pas aggraver les risques d'inondations notamment à l'aval, en limitant l'imperméabilisation, en privilégiant l'infiltration, ou à défaut, la rétention des eaux pluviales et en facilitant le recours aux techniques alternatives et au maintien, éventuellement par identification, des éléments du paysage (haies...) en application de l'article L123-1-5-III 2° du code de l'urbanisme. Les autorisations et déclarations au titre du code de l'environnement (loi sur l'eau) veilleront à ne pas aggraver les risques d'inondations en privilégiant le recours par les pétitionnaires à ces mêmes moyens.</p>	<p><b>Disposition 2 : orienter l'urbanisation des territoires en dehors des zones inondables et assurer un suivi de l'évolution des enjeux exposés dans les documents d'urbanisme.</b> Bien qu'elle ne soit pas possible partout, la meilleure manière de ne pas augmenter la vulnérabilité d'un territoire par rapport au risque inondation est d'orienter l'aménagement en dehors des zones inondables. Afin de contribuer à l'atteinte de cet objectif, les principes suivants sont mis en œuvre : <input type="checkbox"/> Les documents d'urbanisme s'attachent, dans leur démarche de planification spatiale des territoires communaux et intercommunaux à, sinon interdire, du moins limiter l'urbanisation dans les zones fréquemment inondées ou soumises à un aléa fort ou très fort dans le cadre d'un PPRi. <input type="checkbox"/> Dans les parties inondables des zones constructibles des PLU, les collectivités privilégient la réalisation de projets d'aménagement compatibles avec une inondation temporaire : parcs urbains, espaces naturels préservés, jardins familiaux, terrains sportifs... <input type="checkbox"/> Les SCOT, PLU et décisions d'aménagement qui conduisent à augmenter les enjeux dans les zones inondables constructibles sous condition doivent, en application de la doctrine « Eviter- Réduire -Compenser » : <input type="checkbox"/> Justifier les objectifs poursuivis (en particulier renouvellement urbain et/ou aménagement de dents creuses au sein d'un continuum urbain existant). <input type="checkbox"/> Garantir les facultés de résilience à court-terme de ces secteurs (accès aux principaux services publics, continuité des activités économiques, modalités d'accès aux logements ou d'hébergements de secours en cas d'inondation prolongée). <input type="checkbox"/> Garantir les capacités d'évacuation et d'accès aux secours. <input type="checkbox"/> Favoriser un aménagement par projets d'ensemble, afin de faciliter une prise en compte pertinente et cohérente du risque, à la fois dans l'organisation générale du projet et à l'échelle du bâti, par exemple à l'aide d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP). Afin de disposer d'un suivi de l'évolution des enjeux exposés en zone inondable, les collectivités compétentes en matière de SCOT, en liaison avec celles en charge des SAGE et des SLGRI, alimentent une liste d'indicateurs de l'évolution de la vulnérabilité en zone inondable. Cette analyse peut être menée dans le cadre de l'élaboration du rapport de présentation du SCOT, en application de l'article R. 122-2 7° du code de l'urbanisme.</p> <p><b>Disposition 13 : Favoriser le maintien ou développer des éléments du paysage participant à la maîtrise du ruissellement et de l'érosion, et mettre en œuvre des programmes d'action adaptés dans les zones à risque.</b> L'autorité administrative, les collectivités et les maîtres d'ouvrages veillent à limiter l'urbanisation et le retournement des surfaces en prairies dans les zones à enjeu pour la lutte contre l'érosion. Les collectivités veillent dans leurs documents d'urbanisme au maintien des prairies et des éléments de paysage, notamment par la mobilisation de certains outils tels que les zones agricoles protégées, les orientations d'aménagement et de programmation, les espaces boisés classés, l'identification des éléments de paysage en application de l'article 123-1-5-III 2° et L111-6 du code de l'urbanisme. En cas d'urbanisation de prairie permanente dans les zones à enjeux pour la lutte contre l'érosion et la préservation des zones humides, la structure compétente veillera à compenser cette réduction par une réimplantation de prairie permanente en surface au moins équivalente, et ce préférentiellement dans le même périmètre du SAGE concerné. Dans les secteurs soumis à un aléa ruissellement et érosion fort, les SLGRI, dans le cadre du plan d'actions associé, peuvent mettre en œuvre avec le concours des chambres d'agriculture, des programmes d'accompagnement des agriculteurs pour la mise en place de pratiques agronomiques favorables à la maîtrise des ruissellements : le maintien des éléments du paysage existants, la mise en place d'aménagements d'hydraulique douce et de pratiques culturales limitant l'érosion (couverture des sols, intercultures, labours perpendiculaires, travaux du sol simplifiés, fossés, etc.) et le cas échéant, lorsque les enjeux exposés le justifient, la réalisation de travaux structurants. La délimitation et définition de ces zones fait l'objet de la disposition 20.</p>
<p><b>Disposition C-3.1 : Privilégier le ralentissement dynamique des inondations par la préservation des milieux dès l'amont des bassins versant.</b> Les projets de lutte contre les inondations prendront en compte la logique de bassin versant, en intégrant une solidarité amont/aval, en privilégiant les techniques de ralentissement dynamique (haies, fascines...) et en veillant à la préservation des milieux, le cas échéant par des mesures compensatoires écologiques.</p>	<p><b>Disposition 8 : stopper la disparition et la dégradation des zones humides et naturelles littorales - Préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité.</b> Les documents d'urbanisme (SCOT et PLU) et les décisions administratives dans le domaine de l'eau préservent les zones humides en s'appuyant notamment sur la carte des zones à dominante humide et sur l'identification des zones humides qui est faite dans les SAGE. Les documents de SAGE comprennent un inventaire des zones humides, cartographié et caractérisé. Ils indiquent la méthode employée, ses limites et ses objectifs. Les CLE de SAGE initient une démarche d'identification et de prise en compte des zones naturelles littorales. Ainsi, dans le cadre de ces procédures administratives, tout porteur de projet devra, par ordre de priorité : 1. Éviter d'impacter les zones humides en recherchant une alternative à la destruction de zones humides. 2. Réduire l'impact de son projet sur les zones humides en cas d'absence d'alternative avérée à la destruction de celles-ci, et sous réserve de justifier de l'importance du projet au regard de l'intérêt général des zones humides détruites ou dégradées. 3. Compenser l'impact résiduel de son projet sur les zones humides en prévoyant par ordre de priorité : restauration de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel, à hauteur de 150 % minimum de la surface perdue, la création de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel, à hauteur de 100 % minimum de la surface perdue, et justifier de l'importance du projet au regard de l'intérêt général des zones humides détruites ou dégradées. Les mesures compensatoires devront se faire sur le même territoire de SAGE que la destruction. La gestion et l'entretien de ces zones humides doivent être garantis à long terme. En application de l'article L.122-1-5 II du code de l'urbanisme, le document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCOT : <input type="checkbox"/> détermine les espaces à protéger ; <input type="checkbox"/> définit leur localisation et leur délimitation ; <input type="checkbox"/> précise les modalités de protection, arrête des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et décrit, pour chacun d'eux, les enjeux qui lui sont propres. Les documents de SAGE, dans leur volet zones humides, identifient : <input type="checkbox"/> Les zones où des actions de restauration/réhabilitation sont nécessaires. <input type="checkbox"/> Des zones dont la qualité sur le plan fonctionnel et de la biodiversité est remarquable et pour lesquelles des actions particulières de préservation doivent être menées. En cohérence avec le SDAGE et en l'absence de risques pour la vie humaine, cette disposition ne s'applique pas dans le cadre de la mise aux normes des bâtiments d'élevage liée à la directive nitrates.</p>
	<p><b>Disposition 13 : Favoriser le maintien ou développer des éléments du paysage participant à la maîtrise du ruissellement et de l'érosion, et mettre en œuvre des programmes d'action adaptés dans les zones à risque.</b> L'autorité administrative, les collectivités et les maîtres d'ouvrages veillent à limiter l'urbanisation et le retournement des surfaces en prairies dans les zones à enjeu pour la lutte contre l'érosion. Les collectivités veillent dans leurs documents d'urbanisme au maintien des prairies et des éléments de paysage, notamment par la mobilisation de certains outils tels que les zones agricoles protégées, les orientations d'aménagement et de programmation, les espaces boisés classés, l'identification des éléments de paysage en application de l'article 123-1-5-III 2° et L111-6 du code de l'urbanisme. En cas d'urbanisation de prairie permanente dans les zones à enjeux pour la lutte contre l'érosion et la préservation des zones humides, la structure compétente veillera à compenser cette réduction par une réimplantation de prairie permanente en surface au moins équivalente, et ce préférentiellement dans le même périmètre du SAGE concerné. Dans les secteurs soumis à un aléa ruissellement et érosion fort, les SLGRI, dans le cadre du plan d'actions associé, peuvent mettre en œuvre avec le concours des chambres d'agriculture, des programmes d'accompagnement des agriculteurs pour la mise en place de pratiques agronomiques favorables à la maîtrise des ruissellements : le maintien des éléments du paysage existants, la mise en place d'aménagements d'hydraulique douce et de pratiques culturales limitant l'érosion (couverture des sols, intercultures, labours perpendiculaires, travaux du sol simplifiés, fossés, etc.) et le cas échéant, lorsque les enjeux exposés le justifient, la réalisation de travaux structurants. La délimitation et définition de ces zones fait l'objet de la disposition 20.</p>
<p><b>Disposition C-4.1 : Préserver le caractère naturel des annexes hydrauliques dans les documents d'urbanisme.</b> Les documents d'urbanisme (les SCOT, les PLU communaux, les PLU intercommunaux, les cartes communales) et les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau au titre du code de l'environnement ou du code rural préservent le caractère naturel des annexes hydrauliques et des zones naturelles d'expansion de crues. Les zones naturelles d'expansion de crues pourront être définies par les SAGE ou les Stratégies Locales de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI) ou les PPRi.</p>	<p><b>Disposition 14 : Privilégier les aménagements à double fonction, qui visent à remobiliser les zones d'expansion des crues et à reconnecter les annexes hydrauliques alluviales.</b> Les projets de lutte contre les inondations prennent en compte la logique de bassin versant, en intégrant une solidarité amont/aval, en privilégiant les techniques de ralentissement dynamique et en veillant à la préservation des milieux, le cas échéant par des mesures compensatoires écologiques. D'une manière générale, les programmes d'action visant à maîtriser les écoulements privilégient les aménagements à double fonction (remobilisation des zones d'expansion des crues et reconnexion des annexes alluviales), qui vont dans le sens de l'atteinte du bon état des milieux.</p>